



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-
LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

**Règlement no. 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin
d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19.**

Avis de motion : 4 mars 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 mars 2024

Adoption du premier projet de règlement : 4 mars 2024

Avis public de consultation publique : 6 mars 2024

Consultation publique : 2 avril 2024

Adoption du second projet de règlement : 2 avril 2024

Avis public d'approbation référendaire : 3 avril 2024

Adoption du règlement : 6 mai 2024

Approbation par la MRC : à venir

Avis public d'entrée en vigueur : à venir

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU QU'il est dans la volonté municipale de favoriser l'harmonisation du développement dans le secteur de l'hôtel de ville;

ATTENDU QU'afin d'assurer une continuité dans le développement des abords de la route 209, à partir de l'intersection de la route 202 jusqu'à la limite sud-ouest de la zone agricole, il y a lieu d'assujettir aux mêmes normes de coefficient d'occupation du sol (COS) tous les bâtiments des zones HC-18 et HC-19;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 04 mars 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

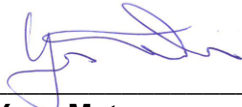
Article 2

Le règlement de zonage numéro 272 est modifié de manière à abroger à l'article 11.3.19 de la grille des spécifications de la zone HC-19 la disposition relative au **coefficient d'occupation au sol** à l'exception des usages multifamiliales et des résidences pour personnes âgées et à la remplacer par la suivante :

Coefficient d'occupation au sol : 0.25.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Yves Metras,
Maire**



**Simon St-Michel,
Directeur Général**

4 mars 2024